EDICT D'ESPAGNE

CONTRE LA DE-testable Secte des Illuminez.

Esleuez és Archeueſché de Seuille & Eueſché de Cadiz.

Traduict ſur la coppie Eſpagnole imprimee en Eſpagne.

M. DC. XXIII.

DICT

...S TAGNE

...TXE LA DE-

...ulé-Cadix des

...

...

...

EDICT DE GRACE AVEC terme de trente iours, concedé aux coulpables des faits de la Confrairie de los Alumbrados, ou Illuminez, de l'Archeueſché de Seuille & Eueſché de Cadis en Eſpagne.

Traduict d'Eſpagnol en François.

DOM Andrez Pacheco par la grace de Dieu, Eueſque, Inquiſiteur Apoſtolique General aux Royaumes & Seigneuries de ſa Majeſté Catholique, & de ſon Conſeil. A tous fidelles Chreſtiens tant hommes comme femmes exempts & non exempts de quelque eſtat qualité dignité Eccleſiaſtique & ſeculiere qu'ils ſoient, voiſins & habitans deſdits Royaumes & Seigneuries, & particulierement dans l'Archeueſché de Seuille, & Eueſché de Cadis & dependances. Faiſons ſçauoir que depuis que noſtre S. pere Gregoire xj. nous a commis & enchargé le S. Office de la generale Inquiſition, auons eſté informez par diuerſes perſonnes craignans Dieu & ialouſes de noſtre Sainte Foy Catholique, qu'en icelle ville de Seuille & lieux du reſſort de ſa Iuriſdiction vn grand nombre de gens portez d'vn courage depraué, ſe diſoient, confeſſoient publioient & enſeignoient

quelques propositions & doctrines qui semblent se desuoyer de nostre Sainte foy Catholique, & de ce que tient, croit & enseigne nostre Sainte mere l'Eglise Romaine & contre la commune obseruance d'icelle & des fidelles Chrestiens, faisans assemblees & Conuenticules particuliers, secrets & publics en quelques Eglises & en leurs maisons, tant de iour comme de nuict, par quelques vns qui se disent *Congregez*; *Illuminez*, *Bien-heureux & Parfaicts*. Laquelle chose estant venuë à nostre notice pour satisfaire à l'obligation & vigilance que nous deuons tenir pour conseruer en cesdits Royaumes, la pureté de la Religion Catholique, auons enchargé aux inquisiteurs de ladite ville de Seuille, que iudiciellement ils eussent à proceder à l'Inquisition & verification des susdits delicts, particulierement de la doctrine & erreur que les susdits tiennent & s'efforcent d'enseigner: ce que ayans iceux fait auec exacte diligence & remis entre nos mains ce qu'ils en ont escript, ensemble les actes, & recogneu par nous & par le Conseil general de ladite Inquisition, le grand dommage qui peut arriuer à la Republique Catholique de la mauuaise doctrine qu'ont enseigné & enseignent lesdits confreres dits les *Illuminez*, aueuglans les iugemens des fidelles, & semans entre iceux zizanies, procurans les attirer à leurs erreurs & nouueautez non sans coulpe de ceux qui donnent cõsentement à telles meschantes doctrines, & estant necessaire de les mettre en la bonne voye, les esloigner d'iceux, & les reduire à l'vniõ de nostre saincte foy Catholique, & Eglise Romaine, & arra-

cher la racine de la mauuaise semence que l'ennemy commun tasche de semer dans les ames, suiuant en ce les pistes de nos anteceſſeurs, & ayans esgard à la multitude des personnes qui ont esté trompees en ceste matiere, desirant neantmoins y apporter vn salutaire & efficax remede, apres auoir le tout bien veu, consideré & consulté dans ledit Conseil, a esté conclud que lesdites erreurs & propositions qui sont de la teneur qui s'ensuit fussent leuës & publiees.

PREMIEREMENT.

1 Si aucun sçait ou a entendu dire à quelques personnes viues ou defunctes que la secte de *los Alombrados & Bien-heureux* soit tres-bonne, specialement que l'Oraison Mentalle est de precepte diuin, & qu'auec icelle tout s'accomplit.

2 Que l'oraison est vn Sacrement soubs les accidens, & que l'Oraison Mentalle est celle qui a ceste vertu, & que la Vocalle importe peu.

3 Que les seruiteurs de Dieu ne doiuent trauailler ny s'occuper en exercices corporels.

4 Qu'ils ne doiuent obeïr à nul Prelat, ny pere, ny superieur en ce qu'ils commandét choses qui empeschent les heures de l'Oraison Mentalle & de contemplation.

5 Qu'ils disent des paroles qui offencent le Sacrement du Mariage.

6 Que nul ne peut obtenir le secret de la vertu, s'il n'est disciple des maistres qui enseignent ladite mauuaise doctrine.

7 Que personne ne se peut sauuer sans l'oraison que font & enseignent lesdits maistres, & s'ils ne

se confessent à eux generalement.

8 Que certaines ardeurs, tremblemens & pamoisons qu'ils souffrent sont signes d'estre en grace, & d'auoir le S. Esprit, & que les parfaicts n'ont besoin de faire œuures vertueuses.

9 Que l'on peut voir & se voit pendant la vie, l'essence diuine, & les secrets de la Trinité pourueu qu'on arriue à vn certain point de la perfection.

10 Que le S. Esprit immediatement gouuerne ceux qui ainsi viuent.

11 Que seulement l'on doit suiure son mouuement & inspirations interieures pour faire ou laisser de faire quelque chose.

12 Qu'au temps qu'on esleue le sanctissime Sacrement, par coustume & ceremonie necessaire, on doit fermer les yeux,

13 Que quelques personnes ont dit & affermé qu'estãs arriuez à certain poinct de la perfection, l'on ne peut voir images saincts ny ouyr sermõs, ny parler de Dieu, ny autres choses contraires à cette secte & mauuaise doctrine.

14 Que les maistres de ladite meschante doctrine de *los alumbrados* conseillent & commãdent generalement que tous leurs disciples facent vœu de ne se marier, leur persuadans de n'entrer en Religions, d'autant qu'ils ne les tiennent bonnes, leur disant que les seruiteurs de Dieu doiuent reluire viuans dans le monde, hors de Religion.

15 Et que quelques personnes au tẽps qu'ils reçoiuẽt le S. Sacremẽt de la Cõmunion, s'ils ont receu beaucoup de formes ensemble, disent qu'ils reçoiuẽt plus de grace & plus de gouſt, & mesme as-

feurent qu'auec pain cuit ils peuuẽt communier.
15 Que l'oraiſon & l'abſtinẽce ne peuuẽt ſubſiſter enſemble long temps, ſi ce n'eſt par miracle, pource que l'oraiſon & l'amour de Dieu atenuent beaucoup, & par ainſi il eſt beſoin mãger de bõnes viandes, afin que l'õ ſoit mieux diſpoſé pour l'oraiſon.
16 Qu'en l'oraiſon ils ſe retirent en la preſence de Dieu, & diſent que là ne ſe doiuent faire diſcours ny mediter, encore que ce fuſt en la paſſion de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, ny moins s'arreſter en penſees, touchant ſa ſaincte humanité.
17 Qu'eſtans en l'amour de Dieu, ou faiſant l'oraiſon mẽtale, ils ſe peuuent paſſer de ouyr Meſſe, encore que ce fuſt vn iour de Feſte, pource que en icelle oraiſon le precepte ne les oblige de ouyr Meſſe ny autre choſe.
18 Et qu'eſtans en oraiſon ou en l'Egliſe, ils doiuent oublier toutes les obligations que chacun a de ſa maiſon & eſtat.
19 Qu'ils doiuent l'obedience à des femmes leſquelles ils tiennent pour Maiſtreſſes d'eſprit & de doctrine.
20 Qu'ils obligent les filles à faire vœu de chaſteté, & de n'eſtre Religieuſes.
21 Qu'ils obligent les filles de confeſſion qu'elles facẽt vœu de ſe cõfeſſer à eux & non à d'autres
22 Qu'ils obligent les filles de confeſſion à leur donner gages d'or ou d'argent pour aſſeurance de ne ſe confeſſer à d'autres, & ſi elles ne les donnent les obligent par ſerments.
23 Qu'ils perſuadent aux femmes mariees qui ſe confeſſent à eux, de n'obeyr à leurs maris, leur refuſans le deuoir, & aux filles qui recognoiſſent

quelques defauts & legeretez en leurs meres, leur disent qu'elles leur peuuent faire mauuais traictement, & se font tellement seigneurs de leurs filles de confession, qu'elles ne font chose aucune, encore que ce fust ieusner, si ce n'est par leur ordre & commandement.

24 Que les Confesseurs reuelent les confessions à la personne à qui ils ont donné l'obedièce, & les vns aux autres, & disent qu'il est licite de ce faire.

25 Que la personne à qui ils ont donnél'obedièce les appellent leur pere, & leur dónent des preceptes & censures, & ne possedent rien sans leur permission.

27 Qu'ils administrẽt le Sacremẽt de la penitẽce sans estre commis ny auoir licence pour ce faire.

27 Qu'ils disent & prescḥẽt qu'ils ont authorité d'absoudre de toutes sortes de pechez reserués au S. siege Apostolique, aux Eueſques & à la saincte Inquisition,

28 Et quand ils confessent ils demandent auec vn grand soing s'ils ont esté solicitez en leurs confessions par quelques Confesseurs, & celles esquelles ils trouuent quelque chose de cela, ils ne les veulent absoudre iusques à ce qu'elles ayent declaré deuant quelques confesseurs, nommez pour ceste fin, qui sont ceux qui les ont sollicitees.

28 Que quand ils communient ils disent qu'il est besoin auoir beaucoup de foy, pource qu'auec peu de formes ils reçoiuent peu Dieu.

29 Qu'vne personne peut auoir autant d'amour auec Dieu qu'il voudra, & luy donner autant de faueur du S. Esprit, qu'il luy sera licite de cómunier

nier encores qu'il ne ſoit à ieun.

32 Que ceux qui communient auec plus de formes ſont plus parfaicts.

33 Qu'apres auoir cõmunié les filles de confeſſion, ils poſent leur bouche ſur la leur, les haleinãs en leur diſant qu'elles reçoiuent l'amour de Dieu.

34 Que dans les conuents, à cauſe des occupations des offices, on n'y peut acquerir perfection.

35 Qu'vne perſonne parfaitte peut ſçauoir ſans reuelatiõ ſpeciale ſi elle eſt ou non en grace & charité.

36 Que les braueries repugnent à la vertu & à la ſaluation.

37 Qu'vne perſonne peut arriuer à tel eſtat de perfectiõ que la grace noye les puiſſances de l'ame, de façõ que l'ame ne peut auãcer ny retourner en arriere.

38 Qu'vne perſonne a dit que Dieu l'a confirmé en grace trois fois, la premiere pour les pechez mortels, la ſeconde pour les veniels, & la troiſieſme pour les imperfections naturelles, & qu'elle eſtoit en tel eſtat qu'elle ne tenoit rien de la chair d'Adam.

39 Qu'vne perſonne arriue à tel point de perfection qu'il n'a beſoin de l'interceſſion des Saincts.

40 Qu'il y a des malades de l'amour de Dieu, leſquels doiuent manger de la viande les iours prohibez par l'Egliſe comme les vigiles, Vendredis & Careſme.

41 Qu'en l'Eſtat de l'vnion & amour de Dieu vne perſonne acquiert vne bonté d'Eſprit auec l'affection de l'amour ſeulement, encore qu'il luy manque les affections des autres vertus.

42 Qu'en l'eſtat d'vnion on ne doit faire aucun acte de volonté, & que dans l'Eſtat des parfaits & de la vie vnitiue de l'amour de Dieu, ſi Dieu diſoit à l'ame for-

mellement qu'elle ſoit bonne, ſubſtantiellement elle ſera bonne & qu'en ce cas l'ame n'a beſoin de faire œuures, ny d'aimer, ny laiſſer d'aimer, ny de rien faire.

43 Que les actes ſont plus meritoires tant moins il y a de deuotion ſenſible.

44 Que ſeulement l'on doit entendre ce que Dieu entend, qui eſt de ſoy-meſme, & en ſoy-meſme; & aux choſes de ſoy-meſme.

45 Que par actes vilains & des-honneſtes, embraſſant & baiſant certaine perſonne, vne fille, à laquelle l'on a dit que de l'vn & de l'autre Dieu vouloit faire vne vniõ, en luy diſãt cela que telle actiõ eſt de l'vniõ.

46 Que par les atouchemens & mouuemens deſhonneſtes qu'ils tiennent auec les femmes, il leur cõmuniquẽt le S. Eſprit, & qu'auec cela ſeulemẽt il leur demeure attaché par le moyen d'icelle participation.

47 Et que certaine perſõne a ceſte grace de dõner la ſanté à toutes eſpeces de maladies, mettant ſeulemẽt la main en la partie malade, & ayant touché auec ſa main certaine partie occulte.

48 Qu'vne fẽme voulãt cõmunier & eſtant pour cela en ſcrupule, noſtre Seigneur luy dit qu'il ne failloit faire cas de cela d'autant qu'il n'eſtoit cõme les autres hommes.

49 Qu'ils diſent à leur filles de confeſſion auec qui ils ont cõmunication des-honneſte que Dieu leur a donné pour remede de leur ſalut, & que la plus grande des tentations eſtoit d'eſtre tenté auec le moyen que Dieu donnoit.

50 Que quand Dieu fait l'vnion entre les ſaincts c'eſt par le moyen des mouuements deſ-honneſtes.

51 Que les atouchemens des-honneſtes & mouuemens charnels ſont effects qui reſultent de l'Eſprit dans la Nature, & comme l'Eſprit pour ſoy ne peut

operer, il fait cela en la Nature.

52 Que les attouchemens deshonnestes ne sont que babioles, pourueu qu'on n'en vienne à l'effect.

53 Que Dieu auoit octroyé à certaine personne de pouuoir tousiours estre en l'estat d'Innocence, & encore qu'il dit quelque chose aux femmes, & les embrassast, il ne leur demeuroit rien de cela, donnant à entendre qu'ils ne pechent point pour ce subject.

54 Que s'assemblans hommes & femmes en maisons particulieres, & là disnans & soupans & à la fin de ce se ioignent charnellement, ils disent qu'en cela ils ne pechent, pource qu'ils ne les cherchent pas.

55 Iaçoit que le Superieur prohibe auec cẽsures & excõmunications, si l'amitié est bonne, encore que d'icelle s'en ensuiue quelque scãdale, il n'y a point d'obligation pour l'euiter, ny obligation de censures.

56 Qu'estant certaine personne publiquement excommuniee s'il ne s'abstenoit de celebrer ny d'administrer les autres Sacremens, ils donnent pour raison qu'vne personne comme luy & de son opinion ne peut estre excommunié.

57 Que dans les extases & rauissemens de ioye diuine, qu'ils appellent entr'eux Raptos, ils voyent Dieu clairement comme il se voit en la gloire.

58 Que la veue claire de Dieu cõmuniquee vne fois en ceste vie à l'ame, demeure à perpetuité en icelle à la volonté de la personne à qui elle a esté.

59 A toutes heures ce qu'il a vne fois veu quand il voudra il le verra tousiours.

60 Que pour acquerir l'vnion en ceste vie auec Dieu il faut la mesme pureté que pour voir Dieu.

61 Que quand ils voyent clairement Dieu comme il se voit en la gloire dans les extases & rauissemens

que cela eſt demy veuë entre foy & gloire.

62 Que dans leſdits grands extaſes & rauiſſements ou Raptos, il n'y a point de foy pource qu'ils voyent Dieu clairement.

63 Qu'ils diſent & publient que ceux qui ſuiuent leur Doctrine ne doiuent aller en purgatoire.

64 que pluſieurs ames qui n'ont voulu ſe conformer auec leur doctrine, pour cela ſont allez au purgatoire, & que de là ellesviennẽt demãder pardon à certaines perſonnes pour ne s'eſtre voulu cõformer, & qu'auec vn Euãgile qu'il leur dit ils les voyent aller en Paradis.

65 que l'eau beniſte n'efface point les pechez veniels.

66 que pour ſe retirer dans l'oraiſon il n'eſt nullement beſoin d'image: car ce ne ſont qu'attraits & allechemens.

67 qu'ils font des aſſemblees & cõuenticules au detriment de la republique, auec ſermons de nuict deuiſans de choſes ſpirituelles à la meſme heure.

68 que certaine perſonne tient imprimees les playes de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, & ſue ſang & ſe ſubſtante ſeulement auec le S. Sacrement & parle auec Dieu le pere.

69 qu'ils interpretent l'Euangile & la ſainte Eſcriture, luy dõnant le ſentimẽt tel qu'ils veulent contre la veritable intelligẽce & cõmune opinió des ſaincts.

70 que l'authorité de S. Paul ou il dit (*mortui in Chriſto reſurgent primi*) s'entend litterallement de certain Confeſſeur, & d'vne fille, ou deuote femme de confeſſion, & que ſi S. Paul l'euſt bien entẽdu il l'euſt expliqué d'eux quand il l'a dit.

71 que quand Ieſus-Chriſt dit en S. Mathieu (*petite & accipietis*) s'entend ſeulement des predeſtinez leſ-

quels seuls obtiennent ce qu'ils demandent.

72 Que quand l'Euangile de S. Luc a dit que Christ parloit aux autres en paraboles & similitudes (*cæteris autem in parabolis*) se doit entẽdre des reprouuez seuls

73 Que les paroles de S. Paul où il dit (*sine pœnitentia sunt dona Dei*) disent que Dieu pour nous faire plaisir n'a besoin de nostre penitence.

74 Que Dieu n'escoute les pecheurs auec efficace pour obtenir ce qu'ils demandent, & en ce sens se doit entendre le lieu où il est dit (*scimus quoniam peccatores non exaudit Deus.*)

75 Qu'ils mespriſent les Docteurs Theologiens, & predicateurs de l'Euangile, disant qu'ils entendent mieux la saincte Escriture qu'eux.

76 Qu'en prenant le sein, & mettant les mains aux parties honteuses, ils promettent pour cela couronne & merite.

Lesquelles choses par nous veuës, encor que pouuons proceder, condamner les delinquans en griefues peines establies par droict & institutions du S. office, comme aussi ceux qui sont coulpables, pour s'estre laissé tromper. Neãtmoins adouciſſant & moderant la rigueur, imitant Dieu nostre Seigneur, qui ne desire la mort du pecheur, ains qu'il se cõuertisse & viue, vsant de misericorde & clemẽce, Auons esté d'opinion d'attendre vostre penitence, ne voulant proceder incontinent au chastiement que meritent vos fautes, sinon premier vous dõner vn temps auec ceſt Edict de grace par lequel vous mãdons que dedans trente iours, apres la publication des presentes, & qu'elles viendront à vostre notice, que en quelque façon que ce soit, que vous vous presentiez dans le S. Office de Seuille & son ressort, deuant les Inquisi-

teurs Apostoliques d'iceluy, & là dire & declarer pū-ctuellemēt auec pureté & nettemēt tout ce en quoy vous vous sentirez deschargez de vos fautes, & toutes les personnes qui peuuent auoir dit, fait, tenu, & creu la moindre des erreurs de la mauuaise doctrine mentionnee dans lesdites propositiōs, & par consequent manifestant ainsi vos pechez, ou de ceux que vous sçaurez d'autres personnes, Nous vous offrons & asseurons au nom de sa Maiesté, qu'il ne se procedera contre aucun par prison ny penitēce publique, ny confiscations de biens, ny autre peine qui infame vos successeurs: au contraire l'on vous expediera secrettement & benignemēt sans marque aucune, vous absoluant & vous donnant des penitences spirituelles & salutaires pour vos ames: Et auons aussi trouué bon que ceux qui sont malades & legitimement indisposez, y satisfacent par leurs cōfesseurs, en declarant contre soy ou contre ceux, ce qu'ils sçauront par escrit, pour remettre le tout au tribunal de l'Inquisition, signé de leurs noms. Et en cas qu'ils ne sçachent escrire, qu'ils le facent par l'entremise de leurs confesseurs, cecy s'entend seulemēt pour les voisins & habitans de Seuille: Et pource qu'il nous appert qu'en quelques lieux dudit Archeuesché & ressort y a beaucoup de personnes ausquels on a enseigné ladite mauuaise doctrine, Mandons que nostre Edict de grace soit leu & publié dans l'Eglise, ou les Eglises de chacun lieu qu'il sera necessaire, les iours de Dimanche & festes de garder, à l'heure de la grād Messe, quād tous les habitās se sont assemblez pour ouyr l'office diuin; afin que cela vienne à la cognoissance de tous les parroissiens.

Nous auons agreable, & dispensons (dans lesdits

lieux ceux qui se sentirõt coulpables, ou sçaurõt d'autres qui le soient) qu'ils y satisfacent en le manifestãt en la forme dite deuant le Commissaire du S. Office du lieu ou sera publié ce present nostre Edict, lequel nous mandons aux vns & aux autres qu'ils facent & executẽt le tout dans le terme de 30. iours, cõme il est dit, sur peine d'excõmunicatiõ: maieur, & ledit terme passé des à present comme alors declarons auoir encouru, outre qu'il se procedera cõtre les coulpables auec toute la rigueur du droict de prison & confiscations de biens conforme à la qualité de leurs fautes.

Et outre ladite excõmunication maieur & peines susdites, mandõs à toutes personnes referees de quelque estat & cõdition qu'elles soient que s'ils ont des liures, ou cahiers, ou regiſtres qui seruẽt de memoires & bordereaux ou autres papiers qui contiennẽt vne ou plusieurs desdites propositiõs, erreurs & meschãte doctrine, regles & instructions par lesquelles se gouuernent ceux desdites congregations, assemblees ou reuelatiõs, extases ou rauissemẽs, ou quelques personnes qui ne soiẽt mises dãs le cathalogue des saints par l'Eglise, le manifestãt & exhibãt dans le S. Office, ou s'ils sçauẽt qu'autres personnes en ayent, le declarent dedans ledit terme de 30. iours.

Et pource que nous auons aduis certain qu'en icelle ville de Seuille & son ressort y a beaucoup de personnes qui sans cause ny raison pour leur propre volõté & dessein s'habillẽt en habit de deuotes, & beattes de diuers ordres & religions au grand des-honneur & des authorité d'icelles, & soubs cette ypocrisie trompent le peuple Chrestiẽ, s'assemblent & font des congregations de iour & de nuict, d'où resultent plusieurs scandales & offences contre Dieu: partant

Mandõs ſur peine d'excommunication maieure que leſdites deuotes ny leſdits cõfreres Illuminez n'ayẽt plus à s'aſſembler ny de iour, ny de nuict, ny faire cõgregations, practiques ſpirituelles, ny ſermons, ny de traicter de leurs regles & doctrine.

Item prohibons deſſous leſdites peines & cenſures à toutes perſonnes de ne plus reſigner leurs propres volõtez ny faire vœu d'obeyſſance à aucuns particuliers (tant pour les choſes ſpirituelles que rẽporelles) ny de s'engager de ne plus rien faire ſans la permiſſiõ ordre & mandement de telles perſonnes, aduertiſſant les vns & les autres que s'ils ny ſatisfont nous procederons contre les rebelles & deſobeyſſans aux commãdemẽs du S. Office, & de les chaſtier auec rigueur.

Comme auſſi par la preſente vous prohibons & mãdons à tous les confeſſeurs, Curez, Preſtres & Religieux de n'abſoudre les perſonnes qui ſçauroiẽt ou auroiẽt fait vne ou pluſieurs des choſes cõtenues en ceſtuy noſtre Edict, ains les renuoyer deuãt les Inquiſiteurs Apoſtoliques, leur dõnant à entẽdre que l'abſolution des cas en quoy ils auroient encouru eſt reſeruee auſdits Inquiſiteurs, comme à preſent de nouueau nous la reſeruons, & auſquelles d'abõdant nous remettons & donnons noſtre lieu & authorité Apoſtolique, auõs cõcedee pour tout ce qui en ceſte partie ſera neceſſaire. En teſmoin dequoy nous mandõs dõner la preſente ſignée de noſtre nom, & ſellee auec noſtre ſceau, & contreſignee du Secretaire de la generale Inquiſition. Donné à Madrid ce 29. May 1623.

DOM ANDREZ PACHECO.

Par commandement de ſa ſeigneurie Illuſtriſſime.

HERNANDO DE VILLIGAS.